

VS_GERICHTE A3 24 1 vom 29. April 2024

VS Kantonsgericht, 2024-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 24 1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_24_1)

FR: VS_GERICHTE A3 24 1 du 29 avril 2024

IT: VS_GERICHTE A3 24 1 del 29 aprile 2024

Regeste

A3 24 1 ARRÊT DU 29 AVRIL 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) ; dans la cause X _____, appellant, représenté par Maître Edmond Perruchoud, 3960 Sierre, avocat, contre COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS, autorité attaquée (contravention à la LC) appel contre la décision sur réclamation du 30 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel du 10 janvier 2024, déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne condamnée, est recevable (articles 34l et 34m lit. a et b LPJA, 20 al. 3 LOJ et 399 CPP).

E. 2

Le 22 avril 2024, l'appellant a sollicité une suspension de procédure. Cette dernière doit cependant être refusée. En effet, l'article 314 CPP (applicable par le renvoi de 34m LPJA) ne fonde aucun droit à obtenir la suspension d'une procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.2) et une telle suspension ne doit être - exceptionnellement - prononcée que pour des motifs d'opportunité et sans violer le principe de célérité, étant rappelé qu'un juge dispose en la matière d'un grand pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_71/2023 du 3 août 2023 consid. 7.2). Or, dans le cas particulier, il est incontestablement contraire au principe de célérité d'attendre « la votation par le Parlement fédéral de la nouvelle (du 29 septembre 2023) amendant la LAT », ce d'autant plus qu'il n'est pas certain qu'une telle modification législative permettrait de régulariser la situation des dépôts illégaux de matériaux de l'appellant.

E. 3

En faisant savoir, le 25 avril 2024, qu'il attendait de recevoir un arrêt, l'appellant a renoncé à la tenue de débats. De même, il a implicitement renoncé aux autres moyens

- 5 - de preuve (cf. chiffre II) énoncés dans son appel pénal administratif du 10 janvier 2024. La cause est ainsi en l'état d'être jugée.

E. 4

Dans un premier grief d'ordre formel, l'appellant invoque « un déni de justice » - en réalité plutôt une violation de son droit d'être entendu - au motif du refus par l'autorité attaquée de procéder à la vision locale sollicitée le 8 novembre 2023.

E. 4.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour un recourant de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1).

E. 4.2

En l'occurrence, la CCC a, dans sa décision sur réclamation, écarté le moyen de preuve litigieux en exposant (p. 4 et 5) que l'absence d'une zone de dépôt de matériaux ne changeait rien au comportement illégal de l'appelant, que selon le préavis du SDT, l'utilisation illégale de la parcelle n° 775 n'était pas conforme à l'affectation de la zone agricole et qu'il existait dans le Val-d'Illiez des zones artisanales, notamment une à proximité des Bains, non loin de la parcelle incriminée. En d'autres termes, la CCC a estimé que procéder à une vision locale n'était pas essentiel pour le fond de la cause. Elle n'a dès lors pas commis de déni de justice puisqu'elle a statué sur la preuve proposée. Pour le reste, l'appréciation de la CCC n'a rien de critiquable, étant rappelé que, dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves, une autorité peut refuser de donner suite à une offre de preuve régulièrement formée si elle a la certitude que cette preuve ne pourrait pas l'amener à modifier son opinion (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1). Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 5

Dans un second grief, l'appelant invoque « L'apport de la nouvelle du 29 septembre 2023 comme *lex mitior* ». Il peut ici être simplement renvoyé à ce qui a été dit supra (consid. 2). On peut simplement ajouter qu'en toute hypothèse, cette révision partielle (appelée « LAT 2 ») n'est à ce jour toujours pas entrée en vigueur et qu'elle ne comporte aucune disposition relevant du droit pénal administratif qui est l'objet du présent litige.

E. 6

Dans un troisième et dernier grief, l'appelant invoque une « absence fautive de dépôt de matériaux ». Ce grief se confond avec le reproche ultérieur, formulé le 25 avril 2024, d'un soi-disant déni de justice commis par la commune municipale de Champéry. Même si l'on peut comprendre le dépit et l'impatience de l'appelant au sujet de l'impasse juridique, il est vrai fort problématique, dans laquelle il se trouve, il convient néanmoins

- 6 - de lui rappeler que l'objet de la présente procédure est limité à l'amende qui lui a été infligée et non pas de remettre en question les appréciations juridiques émises auparavant par les autorités administratives. Or, les questions de fond (relevant principalement de la LAT) ont été définitivement tranchées par l'arrêt du Tribunal cantonal du 18 juillet 2019 (cf. supra, consid. B) qui a posé qu'une zone de dépôt de matériaux devait être créée par la voie législative de modification du plan d'affectation général et du RCCZ (à savoir selon les articles 33 ss LcAT), que le comportement de l'appelant consistant à entreposer des matériaux sur le n° 775 était illégal et que l'intéressé savait pertinemment qu'il n'était pas autorisé à entreposer durablement ses matériaux hors zone à bâtir. Ces éléments ont été repris dans la décision sur réclamation attaquée ci-dessus. Dans ces circonstances, quoi qu'il en pense, l'appelant a bien agi fautivement, avec conscience et volonté, et il ne saurait s'exonérer de toute responsabilité en la reportant sur l'autorité communale, voire cantonale. Dans ce contexte, l'existence de discussions orales entre « le Président Ismaël Perrin » et son avocat ou entre les communes de Champéry et de Val-d'Illiez ne changent rien au constat d'illégalité du comportement de l'appelant et, par conséquent, au bien-fondé de l'amende pénale administrative qui lui a été infligée. Par conséquent, mal fondé, le grief est

rejeté. Par surabondance, le juge de céans se permet d'observer qu'il ne relève pas de sa compétence, dans le cadre de la présente procédure d'appel pénal administratif, de se prononcer sur la nécessité de créer et homologuer une zone « dépôt de matériaux » et de dicter aux autorités communales et cantonale un calendrier à cette fin. Une telle volonté, libre, relève du large pouvoir d'appréciation des autorités précitées dans le cadre de l'aménagement de leur territoire (cf. art. 1 et 2 LAT ainsi que 2 OAT). La critique relative à « un déni de justice » (cf. détermination de l'appelant du 25 avril 2024) de ces autorités ne peut donc être soulevée ici, aucun refus ou retard à statuer ne pouvant être reproché à la CCC dans le cadre du présent procès (de droit pénal administratif en lien avec l'amende infligée sur la base de l'article 61 LC). Tant qu'une telle zone « dépôt de matériaux » n'est pas en vigueur, l'appelant n'a pas d'autre choix, nonobstant le manque de pragmatisme et les incidences financières en découlant, d'entreposer ses matériaux dans les zones artisanales existant actuellement dans le Val-d'Iliez, notamment dans celle située à proximité des (anciens) Bains de Val-d'Iliez, non loin de sa parcelle n° 775.

E. 7

Bien que l'appelant n'ait pas discuté les différents paramètres retenus par la CCC dans sa décision sur réclamation (notamment la gravité de la faute, l'ampleur des

- 7 - matériaux entreposés de longue date malgré plusieurs interpellations, l'aspect intentionnel...) - paramètres reprenant ceux énumérés au consid. 2.2.5 du mandat de répression - pour fixer la quotité de l'amende, le juge de céans relève simplement que le montant de 1000 fr. est conforme aux principes découlant des articles 47 ss et 106 CP (sur ces questions, voir RVJ 2024 p. 34 consid. 5.2.2 à 5.2.4).

E. 8

Sur le vu des considérations qui précèdent, l'appel est rejeté et, par voie de conséquence, la décision du 30 novembre 2023 est confirmée.

E. 9

Eu égard à ce résultat, les frais de la présente procédure devraient être mis à la charge de l'appelant qui a qualité de partie qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Néanmoins, le juge de céans décide exceptionnellement, pour tenir compte des circonstances particulières ayant donné lieu à la présente affaire, de renoncer à percevoir un quelconque émolument (art. 14 al. 2 LTar). Par contre, l'appelant supportera ses frais d'intervention.

Par ces motifs, le juge unique prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.